



Arrêt

n° 280 682 du 24 novembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 juin 2021.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 16 janvier 2007 munie d'un visa de type D valable du 12 janvier 2007 au 11 avril 2007.

1.2. Le 4 juillet 2007, la partie requérante a introduit une demande d'établissement (annexe 19) en qualité de conjoint d'une ressortissante belge qui a donné lieu à un refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire le 6 juillet 2007. Par un arrêt n° 9729 du 10 avril 2008, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 27 juin 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée en date du 6 juin 2013 et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 235 997 du 26 mai 2020, le Conseil a annulé ces décisions.

1.4. Le 12 mars 2015, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi que d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

1.5. Le 9 juin 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.3. ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 272 786 du 17 mai 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.6. Le 29 juillet 2020, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 juin 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 12 août 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Il est arrivé sur le territoire Schengen en date du 19.01.2007, muni de son passeport assorti d'un Visa Schengen valable jusqu'au 11.04.2007. En date du 04.07.2007, il a introduit une demande de regroupement familial comme membre de la famille d'un citoyen belge. Il a été mis sous attestation d'immatriculation le 04/07/2007 mais cette demande lui a été refusée avec ordre de quitter le territoire le 06.07.2007 et la décision lui a été notifiée le 02/10/2007. Il a introduit un recours en annulation au Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision. Suite à ce recours, l'intéressé a pu bénéficier d'un document de séjour (annexe 35) en date du 07.12.2007. Cependant, en date du 10/04/2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers a décidé de rejeter la requête en annulation et le 25.04.2008, son annexe 35 lui a été retirée. Le 01/07/2009, il introduit une demande de 9 Bis mais cette demande est déclarée non-fondée avec ordre de quitter le territoire le 09/06/2020 et la décision lui est notifiée le 23/07/2020. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2007) et son Intégration (attaches amicales, sociales et familiale attestées par des témoignages de proches) + attestations de suivi de cours de français (niveaux 1, 2 et 3) Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme en raison de sa vie familiale le territoire. Il a de la famille proche de nationalité belge sur le territoire (son frère [B.], sa belle-sœur [Z.] et ses neveux et nièces : [S.], [A.], [M.] et [K.]) Il s'entend très bien avec eux particulièrement avec ses neveux. Il est également très proche de son frère et vit dans l'immeuble de ce dernier. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale

de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Il invoque le fait d'avoir déjà travaillé pour la société de son frère quand il était sous annexe 35. Son frère lui a cédé des parts de sa société en 2015. Son frère lui a également fait une promesse d'embauche datée du 11/06/2020 pour qu'il puisse travailler à nouveau dans sa société. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Il déclare qu'il ne tombera jamais à charge des pouvoirs publics, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Il invoque le fait d'avoir des problèmes médicaux et être suivi depuis plusieurs années par différents médecins qui le prennent en charge. Enfin il doit prendre régulièrement des médicaments. Cependant, nous constatons que les médecins qui l'ont examiné ne lui déconseillent pas de retourner temporairement au pays d'origine et ne se prononcent pas sur la disponibilité et l'accessibilité aux soins dans le pays d'origine. La partie requérante n'apporte donc aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière d'accès aux soins de santé. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010) De même, la partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait être prise en charge dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir s'il y a lieu la continuité des soins nécessaires. En conséquence cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour provisoire au pays d'origine.

Il déclare ne pouvoir se rendre actuellement au Maroc à cause de la crise sanitaire liée au Covid 19. Notons que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la Covid 19 ont toujours été temporaires et sont régulièrement [sic] réexaminées en fonction de l'évolution de la pandémie. D'ailleurs, depuis le 15/06/2021, les vols sont de nouveau possible entre le Maroc et la Belgique. Selon les autorités marocaines tous les voyageurs en provenance de Belgique pourront accéder au territoire marocain. Ces informations sont tirées du site du SPF Affaires Etrangères. En conséquence, cet élément invoqué ne constitue plus une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour temporaire du requérant au pays d'origine

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique

[...]. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Était sous annexe 35 jusqu'au 25/04/2008 et a dépassé le délai. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », du « principe de prudence », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles » et du « principe de motivation matérielle », ainsi que de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui d'une première branche, après avoir partiellement reproduit les termes du premier paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, la partie requérante fait valoir que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas à l'étranger qui introduit une demande de séjourner en Belgique, d'être entré régulièrement, ni d'y séjourner de manière régulière et soutient que la motivation critiquée revient à priver ladite disposition de toute portée dès lors qu'elle déclare qu'elle aurait dû solliciter les autorisations requises depuis son pays d'origine.

Elle qualifie la motivation de stéréotypée, indique ne pas avoir obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 9 juin 2020 en raison du recours pendant devant le Conseil contre cet acte et soutient que l'on ne peut lui reprocher de ne pas avoir exécuté un ordre de quitter le territoire qui n'était pas encore définitif.

2.3. A l'appui d'une deuxième branche, critiquant le motif du premier acte attaqué relatif à la longueur de son séjour et à son intégration, elle reproche à la partie défenderesse d'ajouter une condition à la loi et de se dispenser d'examiner la demande *in specie*. Elle précise sur ce point que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas de liste d'éléments pouvant constituer une circonstance exceptionnelle et en déduit que la partie défenderesse ajoute à la loi en considérant que le long séjour et l'intégration ne sont pas des circonstances exceptionnelles, mais que ce sont d'autres circonstances survenues pendant le séjour de l'intéressé qui peuvent constituer de telles circonstances.

Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives au pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse lorsqu'elle se prononce sur une telle demande, à son obligation de motivation et à la notion de circonstance exceptionnelle.

Elle poursuit en rappelant avoir expliqué dans sa demande qu'elle vit en Belgique depuis plus de 13 ans auprès de membres de sa famille dont elle est très proche et reproduit un large extrait de sa demande d'autorisation de séjour. Elle en déduit que l'ensemble des éléments liés à la longueur de son séjour et à son intégration rendent difficile un retour dans son pays d'origine et soutient que la motivation du premier acte attaqué ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments invoqués et non remis en cause ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Exposant de nouvelles considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, elle reproche à la partie défenderesse de rejeter de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 faisant état de la longueur du séjour et de l'intégration comme ne constituant ni des circonstances exceptionnelles ni des éléments de fond. Elle s'interroge dès lors sur la manière dont elle pourrait faire valoir sa situation spécifique et reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle.

Faisant valoir que la partie défenderesse a reconnu par sa décision du 3 mai 2012 que son « ancrage local durable » justifiait l'introduction de sa précédente demande à partir de la Belgique, elle soutient qu'il est contradictoire de déclarer ensuite irrecevable sa demande introduite en 2021 en indiquant que son ancrage n'est pas une circonstance exceptionnelle, d'autant que près de dix années se sont écoulées entre 2012 et 2021.

2.4. A l'appui d'une troisième branche, après avoir reproduit la motivation du premier acte attaqué relative à sa vie privée et familiale, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à ses droits protégés par l'article 8 de la CEDH.

Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et à l'article 22 de la Constitution en faisant valoir que les relations entretenues avec les membres de sa famille sont protégées par ces dispositions et que ses attaches sociales et affectives développées en Belgique constituent une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Elle en conclut qu'il est clair qu'au vu de la durée de son séjour en Belgique et de son excellente intégration, elle entretient des relations protégées par le droit au respect de la vie privée et familiale, fait valoir qu'il appartient à la partie défenderesse de procéder à une mise en balance des intérêts en présence et lui reproche de n'avoir pas suffisamment motivé le premier acte attaqué à cet égard. Elle qualifie en effet la motivation de « générale et stéréotypée » et soutient que la partie défenderesse n'a pas pris soin d'examiner sa situation particulière, mais qu'elle s'est contentée de déclarer de manière générale que les décisions d'irrecevabilité d'une demande fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sont nécessairement proportionnées puisqu'elles n'imposent qu'un retour temporaire au pays d'origine.

Quant au caractère temporaire du retour, elle soutient qu'il n'est nullement garanti et fait valoir que l'on sait que le traitement des demandes fondées sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 peut prendre de nombreux mois voire plus d'une année, que l'on ne peut pas nier la situation sanitaire liée au coronavirus qui a pour la conséquence un risque de ralentissement des procédures.

Elle reproduit ensuite un extrait de sa demande d'autorisation de séjour relatif à la situation sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 et fait valoir qu'il y a toujours un risque d'annulation de vols de dernière minute et qu'il n'est pas impossible que le Maroc décide à nouveau de suspendre les vols en raison de la pandémie en sorte qu'il n'est pas certain qu'elle puisse retourner au Maroc pour introduire sa demande ni qu'elle pourrait y introduire sa demande. Elle en déduit que la motivation relative au caractère temporaire du retour est insuffisante, lacunaire et stéréotypée.

2.5. A l'appui d'une quatrième branche, après avoir reproduit le motif du premier acte attaqué relatif à son état de santé ainsi que l'extrait de sa demande d'autorisation de séjour qui s'y rapporte, la partie requérante fait valoir que si elle n'a pas démontré d'impossibilité médicale de voyager, elle a bien expliqué qu'il lui était difficile de quitter la Belgique dès lors qu'elle devait y être suivie régulièrement par différents médecins. Elle rappelle ensuite que la notion de « circonstance exceptionnelle » vise également les situations dans lesquelles un retour au pays d'origine serait rendu particulièrement difficile et reproche à la partie défenderesse de n'examiner que la question de l'impossibilité de rentrer au Maroc et, dès lors, de suivre le schéma des critères de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

2.6. A l'appui d'une cinquième branche, la partie requérante fait valoir que si les vols sont à nouveau autorisés, il y a toujours un risque d'annulation de dernière minute, qu'il n'est pas impossible que le Maroc décide à nouveau de suspendre les vols en raison de la pandémie en sorte qu'il n'est pas certain qu'elle puisse retourner au Maroc pour introduire sa demande ni qu'elle pourrait y introduire sa demande. Elle ajoute que même si elle y arrivait elle aurait peut-être des difficultés à pouvoir revenir en Belgique dès lors que les mesures sanitaires ne sont pas définitives et peuvent être réévaluées, créant une situation d'incertitude.

Elle soutient dès lors que le premier acte attaqué est insuffisamment motivé quant à la situation sanitaire actuelle et aux éventuelles difficultés de déplacement et d'introduction de procédures qui en découlent, éléments pourtant connus de tous.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le « principe de prudence ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces disposition et principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir la longueur de son séjour, son intégration (manifestée par l'apprentissage de la langue française et la construction d'un réseau social et affectif), la cohabitation avec son frère, sa belle-sœur et leurs enfants, le risque de violation de l'article 8 de la CEDH, le parcours et les perspectives professionnels de la partie requérante, son état de santé et la situation sanitaire liée à la pandémie de COVID-19, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. Ainsi, sur la première branche, le Conseil constate que la partie requérante n'a aucun intérêt à son argumentation dès lors qu'une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.6. du présent arrêt suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celui-ci qui contient, certes, la considération peu pertinente selon laquelle la partie requérante est seule responsable de sa situation, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ledit acte. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même

sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

En outre, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire du 9 juin 2020 dont la partie requérante invoque qu'elle ne l'a pas exécuté dès lors qu'elle contestait son bien-fondé par le biais d'un recours devant le Conseil de céans, il convient de constater que ce recours a entre-temps été rejeté par un arrêt n° 272 786 du 7 mai 2022.

3.2.4. Sur la deuxième branche, l'argumentation par laquelle la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'ajouter une condition à la loi découle d'une interprétation erronée de la motivation du premier acte attaqué.

En effet, il ne saurait être déduit de la formulation du motif contesté que la partie défenderesse considère que le long séjour ou l'intégration ne peuvent jamais constituer une circonstance exceptionnelle, celle-ci affirmant tout au plus que le simple constat d'un long séjour ou de l'intégration en Belgique n'implique pas automatiquement l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Elle a, en outre, précisé les raisons pour lesquelles elle estime qu'en l'espèce ces éléments ne s'assimilent pas à une telle circonstance en indiquant qu'« *une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* ». Ce faisant, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision sur ce point.

Le Conseil constate en outre que l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse rejette systématiquement et de manière non différenciée ce type d'éléments n'est aucunement étayée.

S'agissant enfin de l'argumentation par laquelle la partie requérante estime que la motivation du premier acte attaqué est entachée d'une « contradiction fondamentale » dès lors qu'elle soutient que sa précédente demande d'autorisation de séjour fondée sur la même disposition avait été jugée recevable en raison de son « ancrage local durable », le Conseil rappelle que ladite demande avait été introduite dans le cadre de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de laquelle la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes et des conditions spécifiques de recevabilité d'une demande introduite entre le 15 septembre et le 15 décembre 2009. Outre que la demande ayant donné lieu au premier acte attaqué ne rentre pas dans le cadre de cette instruction, le Conseil rappelle que ladite instruction a été annulée par un arrêt n° 198.769 pris par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009. Il ne saurait dès lors être considéré que la partie défenderesse était tenue par une condition de recevabilité posée dans un cadre qui a ensuite été jugé illégal et aucune contradiction ne ressort donc de l'examen des décisions successives.

3.2.5.1. Sur la troisième branche, s'agissant de la violation alléguée, par le premier acte attaqué, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

3.2.5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une motivation conforme à ces jurisprudences en considérant notamment qu'« [...] la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018) ».

Quant à l'argumentation par laquelle la partie requérante conteste le caractère temporaire du retour, le Conseil constate que la partie requérante se fonde sur une simple affirmation non étayée selon laquelle « l'on sait que le traitement d'une demande d'autorisation au séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre peut prendre de nombreux mois voire plus d'une année ». Il s'agit d'une simple déclaration de principe, non étayée et qui relève, dès lors de la pure hypothèse.

Il en va de même en ce que la partie requérante entend se prévaloir de risques d'annulation de vols à destination du Maroc et de fermetures éventuelles des frontières ou des postes diplomatiques, risques qui apparaissent, à ce stade, hypothétiques. S'agissant de la motivation relative à la situation sanitaire liée à la pandémie de COVID-19, le Conseil se réfère aux développements consacrés à la cinquième branche du moyen, *infra*.

3.2.6. Sur la quatrième branche, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas que ses médecins « [...] ne lui déconseillent pas de retourner temporairement au pays d'origine et ne se prononcent pas sur la disponibilité et l'accessibilité aux soins dans le pays d'origine » mais se réfère aux explications données dans sa demande quant au caractère difficile d'un retour au Maroc.

Or à cet égard, l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que la partie requérante s'est contentée d'indiquer souffrir de plusieurs problèmes de santé pour lesquels elle doit prendre divers médicaments et est suivie par différents médecins pour ensuite affirmer qu'« [i]l est [...] important qu'[elle] puisse continuer à vivre sur le territoire pour être suivi[e] par les médecins qui le prennent en charge ici en Belgique depuis plusieurs années ».

Au vu du contenu de la demande d'autorisation de séjour rappelé ci-dessus, la partie défenderesse a valablement pu, après avoir relevé l'absence de recommandation médicale, constater que « [l]a partie requérante n'apporte donc aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière d'accès aux soins de santé » et qu'elle « [...] ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait être prise en charge dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir s'il y a lieu la continuité des soins nécessaires ».

3.2.7. Sur la cinquième branche, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas le motif par lequel la partie défenderesse a constaté que « [s]elon les autorités marocaines tous les voyageurs en provenance de Belgique pourront accéder au territoire marocain ».

Quant aux risques de nouvelles annulations de vols, de fermeture des frontières ou de postes diplomatiques ou encore de nouvelle évolution défavorable de la pandémie, le Conseil constate que ceux-ci sont invoqués pour la première fois en termes de requête. En effet, la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, se limitait à invoquer la situation prévalant au moment de l'introduction de sa demande dont il n'est pas contesté qu'elle a évolué. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

En tout état de cause, les affirmations de la partie requérante revêtent un caractère purement hypothétique.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT